

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LESAFFRE (Société Industrielle)

137 rue Gabriel Péri
BP 3029
59700 Marcq-en-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés organisée par la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul

- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
2	Procédure de gestion de l'installation en cas d'arrêt partiel prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
5	Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

Le résultat d'analyse légionelles suite au prélèvement par la société DEKRA montre une concentration inférieure à 100 UFC/L.

Néanmoins, des observations sont formulées sur les points suivants:

- l'instruction INS N°0466 ne précise pas les mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé d'une partie de l'installation pour maintenance, comme par exemple l'arrêt prolongé d'un groupe de cellules d'un même bassin. Si cette configuration d'arrêt est susceptible de se produire, l'exploitant doit intégrer à l'instruction les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes de manière à prévenir le risque de prolifération de légionelles. Par ailleurs dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé d'une

partie de l'installation, une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée;

- dans le cadre du projet d'installation d'une pompe à chaleur permettant de récupérer la chaleur produite par les cuves de fermentation, le circuit et le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes sera modifié. Aussi une révision de l'analyse méthodique des risques devra être réalisée au préalable;

- l'instruction INS N°0466 n'est pas datée et nécessite des modifications en ce qui concerne les procédures en cas de dépassements légionelles ou flore interférente pour être en adéquation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et non l'arrêté ministériel du 13/12/2004 qui a été abrogé.

L'exploitant doit réviser l'instruction INS N°0466 et transmettre celle-ci sous 2 mois à l'inspection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé une analyse des risques par la méthode HACCP. L'exploitant a présentée la version n°8 de cette analyse méthodique des risques datée du 8 mars 2024. Cette analyse méthodique des risques est revue annuellement en fin d'année (novembre/décembre) et mise à jour si nécessaire, ou après tout changement dans la stratégie de traitement ou modification de l'installation. L'exploitant a présenté le tableau de suivi de l'AMR de décembre 2013 à mars 2024. Celle ci a été révisée en mars 2024 suite au remplacement d'un biodispersant. Le contenu de l'AMR n'a pas été examiné par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du projet d'installation d'une pompe à chaleur permettant de récupérer la chaleur produite par les cuves de fermentation, le circuit et le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes sera modifié. Aussi une révision de l'analyse méthodique des risques devra être réalisée au préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de gestion de l'installation en cas d'arrêt partiel prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- [...]

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère

immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'installation de refroidissement est composée de 14 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) nommées cellules par l'exploitant. Ces cellules sont regroupées en 5 groupes (C1/C2, C3 à C6, C7 à C10, C11/C12, C13/C14), chaque groupe disposant d'un bassin commun. Les bassins alimentent un circuit commun.

Le fonctionnement des cellules est piloté par automate au regard des besoins en refroidissement. Lorsque les besoins en refroidissement ne nécessitent pas le fonctionnement de l'ensemble des cellules, l'automate alterne par combinaisons de cellules (4 combinaisons de cellules intégrant les cellules 1 à 14). Les changements de combinaisons sont réalisés automatiquement par l'automate tous les jours à 10h30. Aussi au regard de ce fonctionnement, aucune cellule n'est susceptible d'être à l'arrêt plus de 3 jours consécutifs. Ce mode de fonctionnement est détaillé dans l'instruction INS N°0466 présentée par l'exploitant et qui précise que ce mode de fonctionnement permet d'éviter que les cellules soient arrêtées pendant une longue période pour réduire les risques de contamination bactériennes.

L'arrêté ministériel du 14/12/2011 précise qu'au delà d'une semaine,tout arrêt de circulation d'eau est considéré comme prolongé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'instruction INS N°0466 ne précise pas les mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé d'une partie de l'installation pour maintenance, comme par exemple l'arrêt prolongé d'un groupe de cellules d'un même bassin. Si cette configuration d'arrêt est susceptible de se produire, l'exploitant doit intégrer à l'instruction les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes de manière à prévenir le risque de prolifération de légionelles. Par ailleurs dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé d'une partie de l'installation, une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de

<p>produits néfastes pour l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure un traitement de l'eau de son installation par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - injection de en continu de dioxyde de chlore produit directement sur site (biocide oxydant); - injection d'un bio-dispersant Nalperse 7348 - injection d'un anti-tartre/anti-corrosion Nalco 3DT128C <p>Les réservoirs sont disposés sur rétention.</p> <p>L'exploitant dispose également d'une réserve de 350 kg de biocide Nalco 77352 pour réaliser si nécessaire un traitement choc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de la société SODI pour une intervention de nettoyage mécanique annuel des tours aéro-réfrigérantes réalisée du 25 au 29 septembre 2023 lors de l'arrêt annuel usine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme</p>

NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion.

Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours

dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La procédure en cas de résultat d'analyse supérieur à 100 000 UFC/L est intégrée dans l'instruction INS N°0466.

L'examen de cette procédure appelle les remarques suivantes:

- l'instruction version 15 dans laquelle est intégrée la procédure en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L n'est pas datée;

- le logigramme des actions à mener en cas de dépassement du seuil de concentration supérieur à 100 000 UFC/L annexé à l'instruction INS 0466 correspond aux dispositions fixées par l'arrêté du 13/12/2004 qui a été abrogé par l'arrêté du 14/12/2013. Ce logigramme n'est pas en adéquation avec les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013.

- le document d'information du dépassement à l'administration doit préciser le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif)

- l'arrêt immédiat de la dispersion doit intervenir au plus tard sous 1 heure compte tenu de l'implantation en secteur urbanisé. **La procédure doit préciser cette durée maximale.**

Une sollicitation pour une durée supérieure à une heure pourrait être accordée uniquement sous réserve d'une démonstration que l'arrêt immédiat est incompatible avec la sécurité du site et de l'outil de production (toute autre considération telle que la perte de production, l'émission d'odeurs... ne pourrait justifier l'impossibilité d'un arrêt immédiat). Cela nécessiterait néanmoins la réalisation d'une demande préalable conformément au g) du paragraphe 26.II.1 qui pourrait être soumise à avis d'un tiers expert et nécessiterait un encadrement par arrêté préfectoral complémentaire.

- la procédure doit préciser qu'un audit de l'installation par un organisme indépendant et compétent doit être réalisé sous six mois suivant le dépassement.

- en ce qui concerne le rapport global de l'incident, la procédure doit préciser que celui-ci doit être transmis sous 10 jours maximum après l'incident s'il survient dans une situation de cas groupés de légionellose.

Les procédures en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente sont intégrées dans l'instruction INS N°0466. Celles ci n'ont pas fait l'objet d'un examen par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de dater et réviser l'instruction INS N°0466 au regard des remarques formulées et de transmettre celle-ci sous 2 mois à l'inspection des installations classées. L'exploitant vérifiera également la cohérence des procédures en cas de dépassement compris

entre 1000 et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite